

CONVENTION D'AARPI - ATRIUM AVOCATS

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle
Individuelle

CONVENTION D'AARPI ADOPTÉE LE 19/05/2026

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Maître Alexis MORIN Avocat au Barreau de La Roche-sur-Yon, né le 11 février 1996 aux Sables d'Olonne, de nationalité française, demeurant 112 rue Léon et Léo David - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

2/ Maître Arthur PAJOT Avocat au Barreau de La Roche-sur-Yon, né le 8 octobre 1997 aux Sables d'Olonne, de nationalité française, demeurant 20 rue Joseph Bouet, Résidence Jardin des Lys - Apt. A8 - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Ont adopté ainsi qu'il suit la convention ayant pour objet la constitution entre eux d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de La Roche-sur-Yon.

AM

A.P

TITRE I — CONSTITUTION ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 — Forme

1.1. Forme

Il est formé entre les soussignés une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) qui sera régie par les articles 7 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les articles 124 à 128-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les articles 1 à 11 du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, les articles 1832 à 1844-17 et 1871 à 1873 du Code civil, ainsi que par les dispositions du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, du règlement intérieur du Barreau de La Roche-sur-Yon, et par les termes de la présente convention et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'AARPI s'il en est instauré un.

1.2. Personnalité morale

Cette Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle n'est pas dotée de la personnalité morale.

1.3. Régime fiscal et social

Chaque Associé exerce son activité professionnelle en toute indépendance fiscale et sociale.

À ce titre, chaque Associé demeure personnellement redevable de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales liées à son activité professionnelle, notamment au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

L'AARPI n'est pas dotée de la personnalité morale et n'est pas, en tant que telle, un sujet fiscal ou social autonome. Elle a pour seule vocation l'organisation matérielle et fonctionnelle de l'exercice en commun de la profession d'avocat et la mutualisation de certains moyens.

1.4. Définitions

Au sens de la présente convention, les termes suivants auront le sens donné ci-après :

- **L'AARPI ou l'Association** : l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle ATRIUM AVOCATS.
- **La Convention** : la présente convention.
- **L'Associé (ou les Associés)** : Maître Alexis MORIN et Maître Arthur PAJOT, ainsi que tout nouvel associé ayant adhéré à la Convention par avenant.
- **Le Règlement Intérieur** : le règlement intérieur de l'AARPI, s'il en est adopté un, constituant une annexe à la présente Convention.

1.5. Principe directeur de l'AARPI

L'AARPI constitue une structure d'exercice destinée à la mise en commun de moyens matériels, humains et organisationnels, sans création de clientèle commune, sans affectio societatis de type sociétal et sans partage des honoraires entre Associés.

Elle n'a pas pour effet de porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chaque Associé, lequel conserve la maîtrise exclusive de sa clientèle, de ses dossiers et de la détermination de ses honoraires, dans le respect des règles déontologiques de la profession d'avocat.

Article 2 — Conditions antérieures d'exercice

2.1. Situation antérieure - passif et engagements

Chaque Associé fait son affaire personnelle exclusive de l'apurement de l'ensemble des éléments relatifs à son exercice professionnel antérieur à la date de prise d'effet de la présente Convention, notamment toute dette, engagement, litige, procédure, réclamation, redressement, condamnation ou passif de quelque nature que ce soit, connu ou inconnu à cette date.

Chaque Associé supporte seul les conséquences de ces éléments, sans que la responsabilité de l'AARPI ou des autres Associés puisse être engagée à ce titre.

Chaque Associé déclare n'avoir connaissance d'aucun élément susceptible d'affecter significativement l'activité, la situation financière ou la réputation de l'AARPI, autre que ceux expressément portés à la connaissance des autres Associés préalablement à la signature de la présente Convention.

2.2. Honoraires et facturation relatifs à l'activité antérieure

Les honoraires correspondant à des diligences accomplies par un Associé antérieurement à la date de prise d'effet de la présente Convention, quand bien même leur facturation ou leur encaissement interviendrait postérieurement, demeurent la propriété exclusive de l'Associé concerné.

Chaque Associé conserve la responsabilité exclusive de la facturation et du recouvrement des honoraires afférents à son activité antérieure.

Ces flux financiers ne donnent lieu à aucun droit de l'AARPI ni des autres Associés, sans préjudice de la participation de chaque Associé aux charges communes dans les conditions prévues par la Convention.

2.3. Contrats et engagements antérieurs

Il sera dressé un état des contrats, engagements, abonnements, locations, contrats de travail ou prestations conclus par chaque Associé antérieurement à son adhésion à la présente Convention et susceptibles de se poursuivre après celle-ci.

La reprise de tout engagement par l'AARPI devra faire l'objet d'une décision préalable et expresse des Associés statuant à l'unanimité lorsqu'il est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité, la trésorerie ou l'organisation de l'AARPI.

Les engagements non repris demeurent à la charge exclusive de l'Associé concerné, lequel garantit l'AARPI et les autres Associés contre toute conséquence en résultant.

2.4. Investissements et avances antérieurs

Les investissements ou avances réalisés par un Associé avant la prise d'effet de la présente Convention pour les besoins de l'AARPI ne pourront être repris par celle-ci qu'après justification par pièces et validation expresse des Associés statuant à l'unanimité.

Les sommes éventuellement reprises seront inscrites au crédit du compte courant de l'Associé concerné pour leur montant validé.

Le remboursement des comptes courants d'Associés est subordonné à la disponibilité de trésorerie de l'AARPI et décidé conformément aux règles de gouvernance prévues par la Convention.

Article 3 — Objet

L'AARPI a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avocat, à titre exclusif, sous la dénomination indiquée à l'article 4.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, chaque Associé exerce exclusivement au sein de l'AARPI et ne peut exercer simultanément à titre individuel ou comme membre d'un autre groupement ou société d'exercice, sauf s'il s'agit d'une SEL ou d'une SCP elle-même membre de l'AARPI.

Chaque Associé exerce sa profession en toute indépendance, tant dans le traitement de ses dossiers que dans ses relations avec sa clientèle et dans la détermination de ses honoraires, sans préjudice des règles d'organisation et de fonctionnement de l'AARPI définies par la présente Convention.

Article 4 — Dénomination de l'AARPI

4.1. Dénomination sociale

L'AARPI a pour dénomination « ATRIUM AVOCATS ».

La dénomination de l'AARPI est la propriété de la structure. Aucun Associé ne pourra en revendiquer l'usage à titre individuel en cas de retrait, sauf accord exprès des Associés.

4.2. Conformité de la dénomination au RIN

La dénomination « ATRIUM AVOCATS » respecte les prescriptions de l'article 10.6.3 du RIN tel que modifié par la décision à caractère normatif du CNB du 21 novembre 2015. Elle n'évoque pas de façon générique le titre d'avocat, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, de nature à créer une confusion dans l'esprit du public ou à s'approprier un domaine d'activité que se partage la profession, conformément à la décision du Conseil d'État du 28 avril 2017 (n° 400832).

4.3. Identification de l'AARPI dans les actes et documents

Dans tous les documents destinés aux tiers, actes professionnels et correspondances, la dénomination de l'AARPI sera suivie ou précédée de la mention « Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle » ou des initiales « AARPI », conformément à l'article 124-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

4.4. Mention de l'appartenance des Associés à l'AARPI

L'appartenance à l'Association avec la dénomination « ATRIUM AVOCATS » doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque Associé, conformément à l'article 124-1 du décret du 27 novembre 1991.

Article 5 — Siège de l'AARPI

5.1. Fixation du siège

Le siège de l'AARPI est fixé au 124 bis boulevard d'Angleterre, sous réserve de la signature du contrat de bail et validation par le Conseil de l'Ordre.

A défaut, un avenant à la présente convention sera conclu pour fixer le siège social de l'AARPI.

5.2. Transfert du siège

Le siège de l'AARPI peut être transféré en tout autre lieu en France uniquement par décision unanime des Associés.

Toute modification du siège social fera l'objet des formalités légales et réglementaires applicables ainsi que d'une information au Bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent.

Article 6 — Locaux — Organisation matérielle de l'exercice

6.1. Principes généraux

Les Associés exercent leur activité au sein des locaux constituant le siège de l'AARPI, loués conjointement par les Associés.

L'organisation matérielle des locaux est conçue de manière à garantir l'exercice individuel, indépendant et effectif de chaque Associé, dans le respect des principes essentiels de la profession d'avocat, et notamment du secret professionnel et de l'indépendance.

Chaque Associé demeure personnellement responsable du respect des règles déontologiques applicables dans l'exercice de son activité.

6.2. Organisation des bureaux

Les locaux du siège comprennent deux bureaux individuels attribués à chaque Associé à titre permanent.

Chaque Associé dispose librement de son bureau pour l'exercice de son activité professionnelle, la réception de sa clientèle et le traitement de ses dossiers.

Chaque Associé s'interdit d'utiliser le bureau de l'autre Associé sans son accord préalable.

6.3. Individualisation obligatoire des moyens

Chaque Associé dispose de moyens strictement individualisés nécessaires à l'exercice de son activité, notamment :

- une ligne téléphonique professionnelle propre ;
- une messagerie électronique professionnelle individuelle ;
- un accès informatique personnel et sécurisé ;
- des espaces de stockage et d'archivage dédiés et fermant à clé ;
- un bureau fermé permettant la réception confidentielle de la clientèle.

Ces moyens sont organisés de manière à garantir la confidentialité des échanges et le respect du secret professionnel.

6.4. Répartition financière des charges locatives

Les charges afférentes aux locaux du siège (loyer, charges locatives, assurances et dépenses liées à l'occupation des locaux) sont réparties à parts égales entre les Associés, soit cinquante pour cent (50 %) chacun.

Cette répartition est indépendante de l'activité respective de chaque Associé.

6.5. Départ d'un Associé

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Associé, celui-ci libère son bureau dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'effet de son départ, sauf accord contraire entre les Associés.

Ce délai est destiné à permettre la continuité de l'activité de l'association et l'organisation matérielle de la séparation.

Les Associés prennent les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'occupation des locaux et, le cas échéant, l'adaptation du bail.

Chaque Associé conserve ses éléments personnels et professionnels individualisés dans des conditions garantissant la confidentialité de ses dossiers.

Article 7 — Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son inscription au tableau du Barreau de La Roche-sur-Yon.

Elle pourra être résiliée ou prendre fin par anticipation dans les conditions prévues par la présente Convention.

TITRE II — ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 8 — Recettes, gestion financière et moyens de l'AARPI

8.1. Facturation et autonomie des Associés

Chaque Associé conserve une autonomie complète dans la détermination, l'établissement et le recouvrement de ses honoraires.

Les honoraires sont facturés par chaque Associé en son nom propre, avec mention de son appartenance à l'AARPI ATRIUM AVOCATS, sans création de clientèle commune ou mutualisée.

Chaque Associé encaisse ses honoraires sur ses comptes professionnels personnels et en assure seul la gestion comptable, fiscale et sociale.

Aucune centralisation des recettes n'est effectuée au niveau de l'AARPI.

8.2. Principes de gestion financière

L'AARPI a pour seul objet la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne réalise pas de bénéfices et n'a pas vocation à centraliser les recettes des Associés.

Chaque Associé reste autonome dans la gestion de son activité économique.

8.3. Mutualisation des frais communs

Les Associés supportent conjointement les frais nécessaires au fonctionnement de l'AARPI.

Ces frais sont décidés d'un commun accord ou, le cas échéant, prévus au Règlement Intérieur.

Ils comprennent notamment les charges liées aux locaux, aux assurances professionnelles collectives et aux outils communs nécessaires à l'exercice de l'activité.

8.4. Répartition des frais communs

Les frais communs sont répartis à parts égales entre les Associés, soit cinquante pour cent (50 %) chacun.

Toute modification de cette répartition nécessite l'accord unanime des Associés et fait l'objet d'un avenant à la présente Convention.

8.5. Compte bancaire commun

Un compte bancaire commun peut être ouvert pour les besoins exclusifs du paiement des frais communs de l'AARPI.

Ce compte est alimenté à parts égales par les Associés selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Il ne peut en aucun cas recevoir les honoraires des Associés.

8.6. Biens mis en commun

Chaque Associé reste propriétaire des biens, matériels et équipements qu'il apporte ou acquiert personnellement.

Ces biens peuvent être utilisés dans le cadre de l'AARPI sans transfert de propriété.

Les éléments distinctifs de l'AARPI (nom, identité visuelle, supports de communication) sont utilisés en commun dans les conditions définies par les Associés.

Article 9 — Indépendance professionnelle des Associés — Gestion de la clientèle

9.1. Indépendance professionnelle

Chaque Associé exerce sa profession en toute indépendance.

Il est seul responsable du traitement de ses dossiers, de ses actes professionnels et de ses relations avec sa clientèle.

Aucun Associé ne peut intervenir dans les dossiers de l'autre sans son accord préalable, sauf nécessité impérieuse liée au fonctionnement de l'association ou à une situation d'urgence.

9.2. Clientèle personnelle

Chaque Associé demeure titulaire exclusif de sa clientèle, qu'il développe et gère librement dans le respect des règles déontologiques.

La présente Convention n'emporte aucune cession, mise en commun ou partage de clientèle, laquelle reste strictement attachée à l'exercice individuel de chaque Associé.

9.3. Conflits d'intérêts

Les Associés respectent les règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts telles que définies par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, les Associés s'en informent immédiatement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer le respect de leurs obligations déontologiques.

9.4. Relations entre Associés et clientèle

Les Associés s'interdisent tout comportement déloyal susceptible de porter atteinte à la clientèle de l'autre Associé.

Cette obligation s'applique pendant la durée de l'Association.

9.5. Départ d'un Associé et clientèle

En cas de retrait ou d'exclusion, chaque Associé conserve la gestion de sa propre clientèle.

Les parties veillent à organiser les conditions de poursuite des dossiers en cours dans le respect des règles déontologiques applicables.

Article 10 — Responsabilité des Associés au passif de l'AARPI

10.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Chaque Associé exerce sa profession en toute indépendance et répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit.

Aucune solidarité n'est créée entre les Associés au titre de leur activité professionnelle.

10.2. Engagement pris au nom de l'AARPI

Les engagements contractuels souscrits pour les besoins de l'AARPI sont réputés conclus pour le compte commun des Associés.

Dans leurs rapports internes, les Associés supportent ces engagements à parts égales, sauf stipulation contraire convenue entre eux.

10.3. Recours entre Associés

En cas de paiement par un Associé d'une dette commune excédant sa part, celui-ci dispose d'un recours contre l'autre Associé à hauteur de sa contribution théorique.

10.4. Dérogations

Toute dérogation aux principes du présent article ne peut résulter que d'un accord exprès et unanime des Associés ou d'un engagement spécifique souscrit par l'un d'eux à titre personnel.

Article 11 — Responsabilité civile professionnelle

11.1. Responsabilité individuelle

Chaque Associé est seul responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Il répond sur l'ensemble de son patrimoine dans les conditions prévues par les textes applicables.

11.2. Absence de responsabilité entre Associés

La mise en cause de la responsabilité d'un Associé n'engage pas celle des autres Associés.

11.3. Assurance

Chaque Associé doit être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux règles de la profession.

Une assurance collective peut être souscrite pour couvrir les activités communes de l'AARPI.

Article 12 — Responsabilité pénale et disciplinaire

12.1. Responsabilité personnelle

Chaque Associé répond personnellement des sanctions disciplinaires et pénales prononcées à son encontre.

12.2. Suspension ou incapacité d'exercer

En cas de suspension temporaire, d'interdiction d'exercer ou d'incapacité disciplinaire ou administrative, l'Associé concerné conserve sa qualité d'Associé mais est temporairement privé du droit d'exercer sa profession pendant la durée de la mesure.

Pendant cette période, il ne peut percevoir d'honoraires correspondant à des diligences accomplies postérieurement à la mesure.

Les honoraires correspondant aux diligences antérieures à la prise d'effet de la mesure demeurent acquis dans les conditions normales.

Les Associés peuvent, d'un commun accord, organiser les conditions de continuité des dossiers de l'Associé concerné dans l'intérêt des clients, notamment par transfert temporaire ou assistance d'un autre Associé.

L'Associé concerné ne participe pas aux décisions relatives à sa situation.

TITRE III — INDÉPENDANCE ET EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 13 — Direction et administration

13.1. Principes de direction

L'AARPI est administrée conjointement par les Associés, qui assurent ensemble sa gestion et sa représentation vis-à-vis des tiers.

Chaque Associé peut accomplir seul les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de l'Association.

13.2. Représentation

Les Associés peuvent se représenter mutuellement pour les besoins du fonctionnement courant de l'AARPI.

Toute désignation d'un mandataire spécifique pour des missions particulières peut être décidée d'un commun accord.

13.3. Actes soumis à accord préalable

Sont soumis à l'accord préalable des deux Associés :

- toute acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- tout emprunt ou engagement financier significatif ;
- toute garantie ou engagement hors exploitation courante susceptible d'avoir un impact substantiel sur l'AARPI.

13.4. Comptabilité et obligations fiscales

La tenue de la comptabilité et les obligations fiscales et sociales sont assurées conformément aux règles applicables aux bénéfices non commerciaux (BNC).

Article 13 bis — Répartition indicative des domaines d'intervention

13 bis.1. Principe de répartition indicative

Les Associés conviennent d'une répartition indicative des principaux domaines d'intervention, établie à titre d'organisation interne de l'Association.

Cette répartition a pour seul objet de faciliter le fonctionnement de l'AARPI et la répartition des dossiers en première approche.

Elle ne constitue ni une obligation d'exclusivité, ni une limitation du libre choix du client, ni une atteinte à l'indépendance professionnelle de chaque Associé.

Chaque Associé demeure libre d'accepter ou de refuser tout dossier, y compris relevant habituellement du domaine d'intervention de l'autre Associé, sous réserve d'en informer ce dernier.

Il est convenu, à titre indicatif, que :

- Maître Alexis MORIN intervient principalement en droit du dommage corporel et de l'indemnisation des victimes.
- Maître Arthur PAJOT intervient principalement en droit civil, droit de la famille, droit du travail et droit pénal ;

13 bis.2. Dossiers mixtes

Les dossiers présentant plusieurs domaines d'intervention sont attribués d'un commun accord entre les Associés, en fonction de la dominante du litige et de l'intérêt du client.

À défaut d'accord, le dossier est traité conjointement ou confié à l'un des Associés avec accord de l'autre.

13 bis.3. Liberté d'acceptation

Chaque Associé reste libre d'accepter ou de refuser un dossier, même s'il relève du domaine habituellement pris en charge par l'autre Associé, sous réserve d'en informer préalablement ce dernier.

13 bis.4. Évolution

La répartition des activités peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les Associés.

TITRE IV — GOUVERNANCE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 14 — Assemblée générale

14.1. Compétence

L'assemblée générale réunit l'ensemble des Associés et prend toute décision relative au fonctionnement de l'AARPI.

Elle statue notamment sur les décisions importantes concernant l'organisation, les engagements financiers significatifs et les modifications de la présente Convention.

14.2. Réunions

Les Associés se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes.

14.3. Modalités de réunion

Les décisions peuvent être prises en assemblée physique, par visioconférence ou par tout accord écrit signé par les Associés.

14.4. Convocation

Chaque Associé peut convoquer une réunion en respectant un délai raisonnable et en fixant un ordre du jour.

14.5. Fonctionnement

Chaque Associé dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à l'unanimité, sauf disposition contraire de la présente Convention.

14.6. Décisions importantes

Sont notamment considérées comme décisions importantes nécessitant l'accord des deux Associés :

- les engagements financiers significatifs ;
- toute modification de la Convention ;
- l'entrée ou la sortie d'un Associé ;
- la modification de l'organisation matérielle de l'association ;
- toute décision ayant un impact structurel sur le fonctionnement de l'AARPI.

14.7. Procès-verbaux

Toute décision fait l'objet d'un écrit signé par les Associés, conservé au siège de l'AARPI.

Article 15 — Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'AARPI et d'organiser les éléments non traités ou nécessitant des ajustements par la présente Convention.

Il complète la Convention sans pouvoir y déroger sur ses principes essentiels.

Il est adopté et modifié d'un commun accord entre les Associés.

Toute modification ayant une incidence sur :

- l'organisation des locaux,
- le secret professionnel,
- les relations avec les tiers,
- ou l'organisation générale de l'association,

est portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre dans les conditions applicables.

TITRE V — COMMUNICATION ET IDENTITÉ DE L'AARPI

Article 16 — Charte graphique et identité visuelle

16.1. Principe

Les Associés peuvent adopter une charte graphique commune sous la dénomination ATRIUM AVOCATS, afin d'assurer une identité visuelle cohérente de l'AARPI.

Cette charte peut comprendre un logo, des modèles de documents et des éléments graphiques communs.

16.2. Adoption et modification

La charte graphique est adoptée d'un commun accord entre les Associés.

Toute modification substantielle requiert leur accord unanime.

16.3. Utilisation

Chaque Associé utilise la charte graphique commune pour ses communications professionnelles réalisées dans le cadre de l'AARPI.

Chaque Associé conserve la faculté d'adapter ses documents à son activité propre, sous réserve du respect de l'identité visuelle commune.

16.4. Documents professionnels

Les documents contractuels et lettres de mission mentionnent l'appartenance à l'AARPI et identifient clairement l'Associé en charge du dossier.

Article 17 — Communication commune et site internet

17.1. Site internet commun

Les Associés peuvent créer et maintenir un site internet commun sous la dénomination ATRIUM AVOCATS.

Ce site présente :

- l'organisation de l'AARPI,
- les Associés et leurs domaines d'intervention,
- les coordonnées professionnelles,
- ainsi que toute information utile à la clientèle dans le respect des règles déontologiques.

17.2. Fonctionnement du site

Le site internet a une finalité informative.

Il distingue clairement la structure commune de l'AARPI et l'activité propre de chaque Associé.

17.3. Charges

Les coûts liés au site internet sont des charges communes réparties à parts égales entre les Associés.

17.4. Communication externe

Chaque Associé conserve une liberté de communication personnelle, sous réserve du respect des règles déontologiques de la profession d'avocat et notamment des principes de délicatesse, de dignité, de loyauté et de confraternité.

Toute communication relative à l'AARPI ne doit pas induire le public en erreur sur la nature de la structure, ni laisser croire à une entité disposant d'une personnalité morale distincte ou d'une clientèle commune.

TITRE VI — MOYENS HUMAINS ET CONTRACTUALISATION

Article 18 — Modalités de contractualisation et organisation matérielle

18.1. Principes généraux

Chaque Associé conserve la faculté de conclure seul les actes nécessaires à l'exercice de sa profession dans le cadre de son activité propre.

Les engagements pris au nom de l'AARPI pour les besoins communs doivent être réalisés dans l'intérêt de la structure et dans le respect des règles de représentation applicables.

18.2. Recrutement de personnel salarié

L'AARPI peut recourir à du personnel salarié pour les besoins de son fonctionnement commun.

Lorsque des salariés sont recrutés pour les besoins communs de l'association, leurs contrats sont conclus conjointement par les Associés agissant ensemble dans le cadre de l'AARPI.

Ces salariés sont affectés exclusivement à des missions administratives et organisationnelles et ne peuvent intervenir dans le traitement des dossiers juridiques sans supervision d'un Associé.

Chaque Associé conserve la responsabilité de l'organisation de son activité propre et du recours éventuel à des collaborateurs dédiés à celle-ci.

18.3. Recrutement des collaborateurs libéraux

Chaque Associé peut recruter librement des collaborateurs libéraux pour les besoins de sa propre activité.

Les collaborateurs exercent sous la responsabilité de l'Associé qui les recrute.

Un collaborateur commun peut être recruté d'un commun accord entre les Associés.

18.4. Prestations de services et prestataires externes

Les contrats de prestations de services relatifs au fonctionnement commun de l'AARPI sont conclus d'un commun accord entre les Associés lorsque leur montant est significatif.

Les autres prestations peuvent être engagées dans le cadre de la gestion courante.

TITRE VII — COMPTES ET CHARGES COMMUNES

Article 19 — Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1er exercice pourra avoir une durée exceptionnelle en fonction de la date de constitution de l'AARPI.

Article 20 — Comptabilité et suivi des charges communes

Une comptabilité est tenue afin de retracer :

- les charges communes de l'AARPI,
- leur répartition entre les Associés,
- et les contributions de chacun.

Chaque Associé conserve la gestion autonome de sa propre activité professionnelle et de sa comptabilité personnelle.

Article 21 — Informations des Associés

Un état des charges communes et de leur répartition est établi périodiquement et communiqué aux Associés.

Les Associés se réunissent au moins une fois par an pour en prendre connaissance et valider la répartition des charges.

TITRE VIII — ADMISSION, SORTIE ET EXCLUSION

Article 22 — Admission de nouveaux Associés

L'admission de nouveaux Associés est décidée à l'unanimité des Associés en exercice.

L'admission donne lieu à la signature d'un avenant à la Convention précisant :

- les conditions d'exercice,
- la contribution aux charges communes,
- et l'organisation matérielle de l'association.

Article 23 — Causes d'exclusion d'un Associé

Un Associé peut être exclu en cas de :

- sanction disciplinaire définitive incompatible avec l'exercice,
 - manquement grave aux obligations essentielles de la Convention,
 - violation grave du secret professionnel ou des règles déontologiques,
 - ou procédure collective entraînant une incapacité d'exercice.
-

Article 24 — Procédure d'exclusion

La procédure est contradictoire.

L'Associé concerné est invité à présenter ses observations.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres Associés.

Article 25 — Retrait volontaire d'un Associé

Chaque Associé peut se retirer à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

Ce préavis peut être aménagé d'un commun accord.

Article 26 — Organisation pendant le préavis

Pendant le préavis, l'Associé poursuit son activité dans des conditions normales et respecte l'organisation de l'association et les dossiers en cours sont gérés conformément à l'intérêt des clients.

Article 27 — Conséquences du retrait

L'Associé retrayant règle sa quote-part des charges communes engagées jusqu'à son départ effectif.

Les comptes entre Associés sont arrêtés à la date de départ et régularisés selon la situation comptable.

Article 28 — Sort des biens

Chaque Associé reprend les biens lui appartenant personnellement.

Les éléments mis à disposition de l'association sont restitués ou repris selon leur régime de propriété.

TITRE IX — FIN DE L'ASSOCIATION

Article 29 — Dissolution

29.1. Principe

L'AARPI peut être dissoute à tout moment par décision unanime des Associés.

Chaque Associé peut demander la dissolution conformément aux dispositions légales applicables.

29.2. Effets de la dissolution

En cas de dissolution, il est procédé à :

- la clôture des comptes de charges communes,
- la régularisation des contributions de chaque Associé,
- la résiliation ou reprise des engagements pris pour le fonctionnement commun.

Un liquidateur peut être désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Bâtonnier.

29.3. Sort des dossiers et organisation

En cas de dissolution, les dossiers en cours demeurent la propriété exclusive des clients, lesquels conservent leur libre choix de leur avocat.

Les Associés organisent la répartition ou le transfert des dossiers dans le strict respect :

- du secret professionnel,
- du libre choix du client,
- et des règles déontologiques applicables.

Les modalités pratiques de transmission ou de poursuite des dossiers sont définies en priorité d'un commun accord entre les Associés, et à défaut selon les directives de l'Ordre des avocats compétent.

29.4. Personnels et contrats

Les contrats de travail et de collaboration sont repris ou résiliés dans les conditions légales applicables, sous la responsabilité des Associés.

Article 30 — Décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, la structure peut se poursuivre entre l'Associé survivant et les ayants droit, ou être dissoute par décision du survivant ou conformément à un accord entre les parties.

TITRE X — FORMALITÉS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 31 — Formalités

La présente Convention est communiquée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de La Roche-sur-Yon dans les conditions prévues par les textes applicables, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature.

Elle fait l'objet des formalités de publicité prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Toute modification substantielle de la Convention ou du Règlement Intérieur est communiquée dans les mêmes conditions.

L'AARPI est immatriculée auprès des organismes compétents et fait l'objet des déclarations fiscales et sociales requises.

Article 32 — Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est, en priorité, soumis à une tentative de résolution amiable entre les Associés.

À défaut d'accord, le différend peut être porté devant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de La Roche-sur-Yon, saisi en qualité d'autorité ordinale compétente pour connaître des difficultés nées de l'exercice en commun de la profession.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacun des Associés et un pour le Conseil de l'Ordre du Barreau de La Roche-sur-Yon.

À La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2026

Maître Alexis MORIN

Avocat au Barreau de La Roche-sur-Yon



Maître Arthur PAJOT

Avocat au Barreau de La Roche-sur-Yon

